

**Zaak C-372/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

10 mai 2019

**Juridiction de renvoi :**

Ondernemingsrechtbank Antwerpen (Belgique)

**Date de la décision de renvoi :**

28 février 2019

**Partie requérante :**

Belgische Vereniging van Auteurs, Componisten en Uitgevers  
CVBA (SABAM)

**Verwerende partijen :**

BVBA Weareone.World

NV Wecandance

---

**Ondernemingsrechtbank** [Tribunal de l'entreprise]

**Antwerpen** [Anvers, Belgique],

**afdeling Antwerpen** [division d'Anvers]

**Jugement interlocutoire**

18<sup>ème</sup> chambre [Or. 2]

**La CVBA BELGISCHE VERENIGING VAN AUTEURS, COMPONISTEN EN UITGEVERS (SABAM)** [SCRL SOCIÉTÉ BELGE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS], dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles [Belgique], [OMISSIS]

partie défenderesse sur opposition, partie demanderesse originaire, [OMISSIS]

**CONTRE**

**la BVBA WEAREONE.WORLD [SPRL],**

dont le siège social est établi à 2000 Anvers [Belgique], [OMISSIS]

partie défenderesse dans l'affaire A/17/3033, [OMISSIS]

**la NV WECANDANCE [SA],**

dont le siège social est établi à 2550 Kontich [Belgique], [OMISSIS]

partie défenderesse dans l'affaire A/17/3573 [OMISSIS]. **[Or. 3]**

## **I. CONTEXTE DU LITIGE**

La partie demanderesse, la CVBA BELGISCHE VERENIGING VAN AUTEURS, COMPONISTEN EN UITGEVERS (SABAM) [SCRL SOCIÉTÉ BELGE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS (SABAM)], est une société de gestion des droits au sens de l'article XI.247 du code de droit économique (*Wetboek Economisch Recht*) active dans le domaine de la gestion des droits d'auteurs et de compositeurs.

Les parties défenderesses, la BVBA WEAREONE.WORLD et la NV WECANDANCE (ci-après également désignées conjointement les « festivals » ou les « organisateurs de festivals ») organisent des festivals de musique, parmi lesquels *Tomorrowland*, d'une part, et *Wecandance*, d'autre part.

La SABAM réclame des rémunérations de licence dont les festivals seraient redevables pour l'utilisation de musique de son répertoire lors de ces événements et, dans ce contexte, les organisateurs de festivals contestent, dans son principe, le tarif appliqué par la SABAM.

### **1 Dans l'affaire A/17/3033**

Depuis 2005, WEAREONE.WORLD organise le festival annuel récurrent de [musique] « dance » *Tomorrowland* à Boom. Le festival de [musique] « dance » se caractérise – selon WEAREONE.WORLD – par le fait qu'il offre au visiteur une expérience totale dans le cadre de laquelle il est créé un monde féérique magique. À diverses éditions de cet événement, il a été fait usage d'œuvres musicales protégées par le droit d'auteur. Ces droits d'auteur sont gérés par la SABAM et à ce titre, celle-ci demande une rémunération pour l'utilisation de son répertoire.

Les parties sont, depuis des années, impliquées dans une discussion de principe portant sur le niveau des rémunérations dont WEAREONE.WORLD est redevable à la SABAM pour l'utilisation de son répertoire.

À la suite des conflits concernant les premières éditions de *Tomorrowland*, les parties concluent un contrat de transaction le 26 novembre 2008. Un nouveau litige survient au sujet du décompte des éditions de *Tomorrowland* de 2011 et 2012, dans le cadre duquel la SABAM introduit une action en cessation. Par arrêt du 2 juin 2014, le Hof van Beroep te Antwerpen (cour d'appel d'Anvers) juge que cette action est fondée, en conséquence de quoi il est imposé à WEAREONE.WORLD l'interdiction d'utiliser durant les événements qu'elle organise des œuvres musicales tirées du répertoire de la SABAM sans l'accord préalable de celle-ci. Ensuite survient un litige quant à la question de savoir si cet arrêt a été signifié de manière régulière. Par ordonnance du 13 février 2018, l'Antwerpse beslagrechter (juge des saisies d'Anvers) juge que la signification est intervenue de manière irrégulière. Enfin, la SABAM lance une citation en paiement des droits d'auteur éludés pour les éditions de *Tomorrowland* de 2011 à 2013, laquelle citation est déclarée fondée par ce rechtbank (tribunal) par jugement du 5 juin 2015.

Après la décision sur le fond, les parties concluent, le 30 juillet 2015, un contrat de transaction. Dans celui-ci, les parties conviennent, en premier lieu, d'un décompte concernant les événements de 2011 à 2013. Deuxièmement, les parties trouvent un accord sur le montant des droits d'auteur pour l'utilisation du répertoire de la SABAM lors de l'édition de 2014 et conviennent que [Or. 4] WEAREONE.WORLD verserait 2/3 de ce montant directement à la SABAM et que WEAREONE.WORLD bloquerait 1/3 des droits d'auteur sur un compte tiers, dans l'attente d'une solution dans le litige survenu entretemps en ce qui concerne le pourcentage du répertoire de la SABAM utilisé lors de *Tomorrowland* 2014. S'agissant de ce dernier litige, les parties conviennent que, au plus tard pour le 31 août 2015, un expert serait désigné de commun accord. Les parties n'ont toutefois trouvé à ce jour aucun accord au sujet des modalités de l'expertise.

Un litige survient également en ce qui concerne le décompte pour l'utilisation du répertoire de la SABAM lors des éditions de 2015 et 2016. WEAREONE.WORLD se déclare d'accord avec l'application du Tarif 211, des conditions particulières dudit tarif et des conditions générales de la SABAM, mais conteste par la suite les factures. Une discussion survient également en ce qui concerne le chiffre d'affaires des événements servant de base pour calculer les tarifs.

Les actions introduites dans le cadre de l'affaire A/17/3033 concernent, par conséquent, les litiges relatifs au décompte de la SABAM concernant les éditions de 2014, 2015 et 2016 de *Tomorrowland*.

## **2. Dans l'affaire A/17/3573**

Depuis 2013, WECANDANCE organise, sous le même nom, un festival annuel récurrent de [musique] « dance ». Lors des précédentes éditions de cet événement, WECANDANCE a utilisé des œuvres protégées par le droit d'auteur et gérées par

la SABAM. Celle-ci réclame, dès lors, une rémunération pour l'utilisation de ce répertoire.

Tant en ce qui concerne les éditions de 2013 et 2014 qu'en ce qui concerne les éditions de 2015 et 2016 survient une discussion quant à la légalité des tarifs imposés par la SABAM ainsi qu'à la manière dont ces tarifs sont appliqués. La SABAM applique, à la première édition de l'événement, le Tarif 105. À partir de la deuxième édition, le Tarif 211, plus avantageux, est prévu.

Dans un premier temps, WECANDANCE paie sans réserve les factures des éditions de 2013 et 2014. Dans le cadre de la présente procédure, elle revient sur cette acceptation et conteste finalement la légalité des rémunérations facturées.

Lors des éditions de 2015 et 2016, WECANDANCE utilise le répertoire de la SABAM, et ce sans autorisation. Les factures relatives à ces éditions, qui ont été établies par la SABAM elle-même sur la base de constatations propres, sont contestées.

## II. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La SABAM a introduit les affaires par des citations signifiées le 13 avril 2017 et le 5 mai 2017. [Or. 5]

[procédure interne]

[OMISSIS] [Or. 6] [OMISSIS]

## III. LES DEMANDES

### 1. *Dans l'affaire A/17/3033*

La demande de la SABAM dans l'affaire A/17/3033 tend à la condamnation de WEAREONE.WORLD

- au paiement des sommes suivantes : pour *Tomorrowland* 2014 : 194 925,29 EUR, pour *Tomorrowland* 2015 : 259 072,42 EUR, à augmenter des intérêts calculés conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (*wet van 2 augustus 2002 op de bestrijding van de betalingsachterstand bij handelstransacties*), à compter du 11 février 2016 ; pour *Tomorrowland* 2016 : 283 726,99 EUR ; tous les montants précités à augmenter des intérêts calculés conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, à compter du 11 mars 2017 ;

- à la communication à la SABAM du nombre de billets VIP pour *Tomorrowland* 2016 ainsi que du prix de ces billets, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, à peine d’astreinte ;
- aux dépens, en ce compris l’indemnité de procédure.

WEAREONE.WORLD formule une demande reconventionnelle, à titre principal,

- aux fins d’entendre dire pour droit que pour les événements *Tomorrowland*, éditions de 2014, 2015 et 2016, qu’elle a organisés, WEAREONE.WORLD a acquitté tous les droits d’auteur dus à la SABAM et qu’aucun montant ne demeure dû en supplément au titre de ces événements ;
- aux fins d’entendre condamner la SABAM à l’établissement d’une note de crédit dans les 15 jours à compter de la signification de l’arrêt, comme suit :
  - pour l’édition de 2014 de *Tomorrowland* : sur la facture 160041955 du 27 janvier 2016, une note de crédit pour le montant total de la facture de 194 925,52 EUR ;
  - pour l’édition de 2015 de *Tomorrowland* : sur la facture 160041954 du 27 janvier 2016, une note de crédit pour un montant facturé en trop de (405 545,93 EUR - 146 473,51 EUR =) 259 072,42 EUR ;
  - pour l’édition de 2016 de *Tomorrowland* : sur la facture 170061421 du 24 février 2017, une note de crédit pour un montant facturé en trop de (408 726,99 EUR - 125 000,00 EUR =) 283 726,99 EUR ;
- aux fins d’entendre dire pour droit que les fonds cantonnés à l’amiable (183 892,67 EUR) pour *Tomorrowland* 2014 doivent être libérés dans leur intégralité au profit de WEAREONE.WORLD dans les 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, et ce en principal, augmentés d’éventuels accessoires et intérêts [Or. 7]
- aux fins d’entendre condamner la SABAM au remboursement à WEAREONE.WORLD des montants payés en trop [pour] *Tomorrowland* 2016, à hauteur de 16 236,00 EUR, augmentés des intérêts judiciaires ;
- aux fins d’entendre condamner la SABAM, en tant que demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention, aux dépens de l’instance, en ce compris l’indemnité de procédure ordinaire de 12 000,00 EUR,

WEAREONE.WORLD demande, à titre subsidiaire, la nomination d’un expert en vue d’éclairer le rechtbank (tribunal) sur la part des œuvres du répertoire de la SABAM qui a été exécutée lors des éditions de 2014, 2015 et 2016 de *Tomorrowland*.

## 2. *Dans l'affaire A/17/3573*

L'action de la SABAM dans l'affaire A /17/3573 tend à la condamnation de WECANDANCE au paiement des montants de 27 359,04 EUR et 38 550,45 EUR, à augmenter des intérêts de retard, des intérêts judiciaires et des dépens de l'instance.

WECANDANCE formule une demande reconventionnelle en vue de la condamnation de la SABAM au remboursement des montants de 7 897,00 EUR et 13 349,78 EUR, à augmenter des intérêts à compter de la date du paiement initial.

## IV. APPRÉCIATION

### A. LES FAITS

- 1 Comme indiqué, la demande de décision préjudicielle trouve son origine dans un litige entre, d'une part, les organisateurs de festivals WEAREONE.WORLD et WECANDANCE et, d'autre part, la société de gestion collective SABAM. Les parties sont, depuis des années, impliquées dans une discussion de principe quant au niveau des rémunérations que les organisateurs de festivals doivent payer à la SABAM pour l'utilisation de son répertoire. Le niveau de ces rémunérations est déterminé sur la base du Tarif dit «211». Le Tarif 211 comporte, à l'époque du litige, deux barèmes différents laissés au choix de la SABAM.

D'abord, un tarif minimal est calculé sur la base de la superficie sonorisée ou sur la base du nombre de places assises disponibles. En outre, il part d'un tarif dégressif calculé sur le budget artistique ou sur les recettes brutes de la vente de billets.

Sur ce tarif dégressif, un organisateur de festivals peut obtenir des réductions sur la base de la « règle 1/3-2/3 ». Celle-ci signifie que si moins de 1/3 des œuvres musicales exécutées lors du festival proviennent de son répertoire, la SABAM ne facture que 1/3 du tarif à titre de droits d'auteur. Si plus de 1/3 mais moins de 2/3 des œuvres musicales exécutées lors du festival proviennent de son répertoire, la SABAM ne facture que 2/3 du tarif. Si plus de 2/3 des œuvres musicales exécutées lors du festival proviennent de son répertoire, la SABAM facture le plein tarif. Les [Or. 8] organisateurs de festivals doivent prouver qu'ils tombent sous les seuils précités en produisant une liste des œuvres musicales jouées ou playlist.

- 2 WEAREONE.WORLD et WECANDANCE contestent la validité du Tarif 211 au motif qu'il serait, notamment, inéquitable en raison d'un abus de position dominante. Leurs griefs principaux sont que le tarif ne correspond pas à la valeur économique des services fournis par la SABAM.

Elles estiment, premièrement, que la règle selon laquelle les organisateurs de festivals reçoivent une réduction respectivement de 2/3 ou de 1/3 du tarif s'il est



établi que moins de 1/3 ou 2/3 du répertoire exécuté est représenté par la SABAM, n'est pas suffisamment précise. Il est, selon elles, parfaitement possible, au moyen de technologies modernes – telles que le programme *DJ Monitor* – d'identifier plus précisément les œuvres du répertoire de la SABAM exécutées et leur durée. Selon WEAREONE.WORLD et WECANDANCE, la tarification de la SABAM peut être davantage alignée, de cette manière, sur la valeur économique du service fourni par elle.

Elles critiquent, deuxièmement, le fait que la SABAM puisse calculer ses tarifs sur la base des recettes brutes de la vente de billets (ou sur la base du budget artistique) d'un festival, sans donner la possibilité de déduire de ces recettes brutes tous les frais non liés à la musique. Elles estiment que cela est problématique étant donné que les recettes tirées de la vente de billets ne seraient pas en rapport avec la valeur économique de la prestation fournie par la SABAM. La SABAM peut ainsi demander, pour l'utilisation des mêmes œuvres de son répertoire, une rémunération plus élevée lors d'événements avec un prix du billet plus élevé. Elles estiment que la raison pour laquelle les gens veulent payer un prix plus élevé est indépendante des prestations fournies par la SABAM et résulte d'autres facteurs, tels que les efforts des organisateurs de festivals pour faire du festival une expérience totale, les frais exposés par les organisateurs pour les festivaliers (éclairage, art, hotspots [points d'accès sans fil à Internet], toilettes, sécurité) et la qualité des artistes interprètes ou exécutants. Elles font valoir que ces frais devraient pouvoir être déduits de la base de calcul fondée sur les recettes brutes de la vente des billets.

## **B. BASES JURIDIQUES APPLICABLES**

### ***1. Droit belge***

- 3** En vertu de l'article XI.165, cinquième alinéa, du code de droit économique, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit d'autoriser la distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci.

En vertu de l'article XI.248, premier alinéa, du code de droit économique (anciennement article XI.248, paragraphe 2, premier alinéa), les sociétés de gestion gèrent les droits dans l'intérêt des ayants droit. Cette disposition implique que la société de gestion est le titulaire du droit d'auteur, qui exerce à titre exclusif les droits d'auteur, comme dans une « cession fiduciaire » des droits d'auteur, des auteurs à la société de gestion. **[Or. 9]**.

- 4** En vertu de l'article IV.2 du code de droit économique, est interdit, sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet, le fait pour une entreprise d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché belge concerné ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables.

Il s'ensuit qu'il existe un abus de position dominante si trois éléments constitutifs sont réunis. Il doit y avoir (1) une (ou plusieurs) entreprise(s) qui (2) occupe[nt] une position dominante sur le marché concerné ou dans une partie substantielle de celui-ci et qui (3) exploite[nt] de façon abusive cette position dominante.

L'abus de position dominante peut donc, en vertu de l'article IV.2 du code de droit économique, consister notamment en une tarification inéquitable par une société de gestion qui occupe une position dominante.

- 5 Ce principe est encore rappelé également à l'article XI.248, premier alinéa, du code de droit économique, spécialement pour les sociétés de gestion. En vertu de cet article, les sociétés de gestion doivent assurer la gestion des droits d'une manière équitable et non discriminatoire :

Article XI.248 : « *Les sociétés de gestion gèrent les droits dans l'intérêt des ayants droit. Cette gestion doit être effectuée de manière équitable, diligente, efficace et non discriminatoire.* »

*Les sociétés de gestion n'imposent pas aux ayants droit des obligations qui ne sont pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour assurer cette gestion efficace de leurs droits. »*

## 2. Droit de l'Union

- 6 L'article IV.2 du code de droit économique relatif à l'abus de position dominante a le même contenu que l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 102 dispose :

« *Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.* »

*Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :*

*a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ».*

- 7 Le régime mis en place dans les dispositions de l'article XI.248 du code de droit économique correspond à la disposition à l'article 16 [, paragraphe] 2, de la directive 2014/26/UE [du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014,] concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales [Or. 10] de droits sur des œuvres musicales en vue



de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur [JO 2014, L 84, p. 72]. Cette directive devait être transposée au plus tard le 10 avril 2016 (article 43 de la directive).

L'article 16, paragraphe 2, de la directive dispose :

*« 2. Les conditions d'octroi de licences reposent sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lorsqu'ils octroient des licences sur des droits, les organismes de gestion collective ne sont pas tenus de se fonder, pour d'autres services en ligne, sur les conditions d'octroi de licences convenues avec un utilisateur lorsque ce dernier fournit un nouveau type de service en ligne qui a été mis à la disposition du public de l'Union depuis moins de trois ans.*

*Les titulaires de droits perçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs droits. Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération sont raisonnables, au regard, entre autres, de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'utilisation des œuvres et autres objets, ainsi qu'au regard de la valeur économique du service fourni par l'organisme de gestion collective. Les organismes de gestion collective informent l'utilisateur concerné des critères utilisés pour fixer ces tarifs. »*

### C. ANALYSE

- 8 En vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union, les tarifs pratiqués ne peuvent être inéquitables étant donné qu'il y a sinon un abus de position dominante.
- 9 Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice qu'un prix est inéquitable lorsqu'il est sans rapport avec la valeur économique du produit ou de la prestation concernée dans les échanges économiques (arrêts du 13 novembre 1975, *General Motors Continental/Commission*, 26/75, EU:C:1975:150, point 12 ; du 14 février 1978, *United Brands et United Brands Continentaal/Commission*, 27/76, EU:C:1978:22, point 250, et du 11 décembre 2008, *Kanal 5 et TV 4*, C-52/07, EU:C:2008:703, point 28) [ci-après également l'« arrêt STIM »].

La Cour de justice a déjà jugé que les redevances perçues au titre de la rémunération du droit d'auteur d'œuvres musicales calculées sur la base du chiffre d'affaires ne constituent pas, en elles-mêmes, un comportement abusif en cas de représentation publique de ces œuvres dans une discothèque (arrêt du 11 décembre 2008, *Kanal 5 et TV 4*, C-52/07, EU:C:2008:703 [arrêt STIM], point 32, renvoyant à l'arrêt du 9 avril 1987, *Basset*, 402/85, EU:C:1987:197, points 15, 16, 18 et 21).

- 10 Il résulte, en outre, de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'il peut y avoir un abus de position dominante par une société de

gestion de droits d'auteur par la fixation unilatérale de tarifs dans la mesure où d'autres méthodes seraient susceptibles de réaliser la protection des intérêts des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, sans entraîner une augmentation des frais encourus en vue de la gestion et de la surveillance de l'utilisation des œuvres musicales protégées (arrêts du 13 juillet 1989, Tournier, 395/87, EU:C:1989:319, point 45, et du 11 décembre 2008, Kanal 5 et TV 4, C-52/07, EU:C:2008:703 [arrêt STIM], point 33). La Cour de justice a, en outre, précisé qu'il ne pouvait être exclu qu'il y ait un abus lors de l'application d'un barème de redevances lorsqu'il existe une **[Or. 11]** autre méthode permettant d'identifier et de quantifier de manière plus précise l'utilisation de ces œuvres si les frais encourus en vue de la gestion ne sont pas augmentés de manière disproportionnée (arrêt du 11 décembre 2008, Kanal 5 et TV 4, C-52/07, EU:C:2008:703 [arrêt STIM], point 40 et dispositif 1).

- 11 Lors de l'utilisation de musique dans un grand festival, il est impossible de déterminer la valeur économique précise des droits d'auteur de musique. Toute rémunération pour les droits d'auteur de musique est une approximation de cette valeur économique. Un calcul exact de la valeur économique d'une musique exigerait de vérifier séparément, pour chaque œuvre musicale, quelle en est la valeur économique. À cette occasion, il devrait être tenu compte, notamment, de la popularité et de l'attractivité de chaque œuvre musicale. Cela montre que la détermination du caractère raisonnable et équitable des rémunérations d'auteur est une question très délicate et complexe.
- 12 La société de gestion SABAM répond à cette incertitude par un tarif forfaitaire pour les organisateurs de festivals (Tarif 211) qui, dans des cas donnés, est basé sur le chiffre d'affaires réalisé par la vente de billets (ou le budget artistique), auquel est applicable la « règle 1/3-2/3 ».

Néanmoins, on peut, aujourd'hui, établir de manière plus précise, au moyen de technologies modernes en pleine évolution utilisées par des organisateurs, le répertoire de la société de gestion exécuté et sa durée. La « règle 1/3-2/3 » appliquée par la société de gestion SABAM – en vertu de laquelle les organisateurs reçoivent une réduction de 2/3 ou 1/3, respectivement, du tarif calculé sur le chiffre d'affaires s'ils démontrent que moins de 1/3 ou de 2/3 du répertoire exécuté est représenté par la SABAM – est moins précise que le pourcentage qui peut être établi par les organisateurs de festivals par l'utilisation des nouvelles technologies.

En outre, la SABAM n'autorise pas la déduction de certains frais du chiffre d'affaires brut basé sur la vente des billets (ou du budget artistique). Seuls des frais spécifiques donnés (frais de réservation, TVA et taxes de ville) peuvent être déduits des recettes brutes avant de procéder au calcul des droits d'auteur.

- 13 Aucune des parties ne conteste que la SABAM peut être qualifiée d'entreprise ayant une position dominante au sens de l'article 102 TFUE.

- 14** WECANDANCE et WEAREONE.WORLD font valoir qu'il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour de justice que les entreprises occupant une position dominante qui demandent des prix, des contreparties ou des rémunérations qui sont sans rapport raisonnable avec la valeur économique de la prestation fournie par ce[s] entreprise[s] se rendent coupables d'un abus de position dominante au sens de l'article 102 TFUE en imposant des prix de vente inéquitables et excessifs. Elles renvoient, dans ce contexte, entre autres, à l'arrêt COTIDEL (arrêt du 18 mars 1980, Coditel e.a., 62/79, EU:C:1980:84), à l'arrêt TOURNIER (arrêt du 13 juillet 1989, Tournier, 395/87, EU:C:1989:319) et surtout à l'arrêt BASSET (arrêt du 9 avril 1987, Basset, 402/85, EU:C:1987:197), et à l'arrêt STIM (arrêt du 11 décembre 2008, Kanal 5 et TV 4, C-52/07, EU:C:2008:70[3]). **[Or. 12]**

Selon WECANDANCE et WEAREONE.WORLD, il ne ressort pas de l'arrêt BASSET que la perception de droits d'auteur sur la base du chiffre d'affaires serait permise dans chaque situation. Elles estiment, en outre, que tant l'arrêt BASSET que l'arrêt STIM partent du principe qu'il peut y avoir un abus de [position dominante] s'il existe une disproportion entre le prix et la prestation de mise à disposition de droits d'auteur. Dans l'arrêt STIM, ces principes de l'arrêt BASSET ne sont, selon les organisateurs de festivals, pas contredits mais bien précisés. Selon eux, il ressort de l'arrêt STIM que, pour apprécier si une rémunération forfaitaire de droits d'auteur est en rapport raisonnable avec la valeur économique de la prestation fournie par l'organisme de droits d'auteur, il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce et, partant, également de l'utilisation réelle des œuvres musicales protégées par le droit d'auteur.

WECANDANCE et WEAREONE.WORLD considèrent que le calcul d'une rémunération forfaitaire des droits d'auteur sur la base des revenus bruts générés de l'utilisateur n'est licite que dans la mesure où seuls les revenus bruts qui sont réalisés par l'utilisation d'œuvres musicales protégées par le droit d'auteur sont pris en compte et que le niveau de la rémunération des droits d'auteur facturé est calculé sur l'utilisation effective par l'utilisateur des œuvres protégées par le droit d'auteur. Toute autre approche serait, selon elles, révélatrice d'un déséquilibre entre le prix et la valeur économique de la prestation fournie par l'association de droits d'auteur. Par conséquent, selon WECANDANCE et WEAREONE.WORLD, la règle 1/3-2/3 déjà abordée et le fait que les frais qui ne sont pas directement liés à la musique ne puissent pas tous être déduits des recettes brutes (ou du budget artistique) sont contraires à l'article 102 TFUE.

- 15** La SABAM comprend l'arrêt STIM et l'arrêt BASSET d'une autre manière que WECANDANCE et WEAREONE.WORLD. La SABAM considère que, selon la situation à apprécier, c'est soit l'arrêt BASSET, soit l'arrêt STIM qui doit être appliqué. Selon la SABAM, l'arrêt STIM – selon lequel il peut y avoir un abus de position dominante d'une société de gestion de droits d'auteur par la fixation unilatérale de tarifs si d'autres méthodes sont susceptibles de réaliser la protection des intérêts des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, sans entraîner une

augmentation des frais encourus en vue de la gestion et de la surveillance de l'utilisation des œuvres musicales protégées – doit être compris dans le contexte spécifique des sociétés de télédiffusion où il n'est fait usage que dans une mesure limitée d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Si toutefois passer de la musique constitue un élément essentiel de l'activité, cette jurisprudence ne saurait, selon la SABAM, être appliquée. Dans les festivals de musique, passer de la musique est un élément essentiel de l'activité.

C'est pourquoi, selon la SABAM, il y a lieu d'appliquer non pas l'arrêt STIM, mais l'arrêt BASSET, qui permet la perception de droits d'auteur sur la base du chiffre d'affaires (brut) total dans chaque situation. Par conséquent, elle estime que son tarif (y compris la « règle 1/3-2/3 » et le fait que les frais [non] liés à la musique ne puissent pas tous être déduits des recettes brutes ou du budget artistique) n'est pas contraire à l'article 102 TFUE. **[Or. 13]**

- 16** La question se pose de savoir si le système forfaitaire appliqué par la société de gestion SABAM (avec l'application de la « règle 1/3-2/3 » et le fait que les frais [non] liés à la musique ne puissent pas tous être déduits des recettes brutes) est compatible avec l'article 102 TFUE et la directive 2014/26.

S'agissant de la « règle 1/3-2/3 », se pose la question spécifique de savoir si ce système est suffisamment précis. Comme indiqué plus loin, la SABAM a récemment ajusté les barèmes en tranches de 10 %. Où se situe toutefois la limite ? Le programme *DJ Monitor* permet de calculer de manière encore plus précise le répertoire utilisé. Doit-on également prendre en compte des frais non liés à la musique dans le calcul du chiffre d'affaires qui se trouve à la base du tarif ? Avec quelle précision doit intervenir la tarification pour qu'il n'y ait pas d'abus de position dominante en raison d'une tarification inéquitable en vertu de l'article 102 TFUE ?

#### **D. LE RENVOI PRÉJUDICIEL**

- 17** Les parties ne contestent pas l'existence d'une contestation quant à l'application correcte de l'article 102 TFUE et de la directive 2014/26.
- 18** L'article 102 TFUE est applicable au présent litige étant donné que le commerce entre États membres peut être affecté par les pratiques tarifaires d'un organisme de gestion des droits d'auteur qui détient un monopole dans son État membre et qui y gère, à côté des droits d'auteurs de son propre pays, également ceux d'auteurs étrangers (arrêt du 14 septembre 2017, *Autortiesību un komunikēšanās konsultāciju aģentūra - Latvijas Autoru apvienība*, C-177/16, EU:C:2017:689, points 27 à 29).
- 19** La directive 2014/26/UE devait être transposée par les États membres au plus tard le 10 avril 2016 (article 43). La Belgique n'a transposé cette directive que par la loi du 8 juin 2017 (MB du 26 juin 2017), qui est, en majeure partie, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Néanmoins, à compter de la date de transposition, la législation belge peut, dans la mesure du possible, être lue en conformité avec la directive. Par conséquent, l'interprétation de l'article 16 [ , paragraphe] 2, de la directive 2014/26/UE précité est pertinente pour les festivals qui ont eu lieu au cours de l'été 2016. La directive est donc applicable également à ce litige.

Il s'agit ainsi d'une affaire pendante devant une juridiction nationale soulevant une question d'interprétation du droit de l'Union qui intéresse l'issue du litige.

- 20** En revanche, WECANDANCE, WEAREONE.WORLD et la SABAM ne sont pas convaincues que la condition de la nécessité d'une telle demande de décision préjudicielle est remplie, et ce pour plusieurs raisons.

La SABAM estime, d'abord, qu'une (éventuelle) demande de décision préjudicielle porterait sur le « système de réductions » prévu au Tarif 211. Selon la SABAM, une réponse de la Cour de justice à une telle question n'offrirait pas de solution dans l'affaire A/17/3573 étant donné que WECANDANCE n'a transmis aucune playlist ou liste des œuvres musicales jouées qui permettrait de bénéficier d'une quelconque réduction. [Or. 14]

Premièrement, le rechtbank (tribunal) relève qu'il a déjà été indiqué que l'argumentation dans les affaires A/17/3033 et A/17/3573 est, en toute logique, examinée dans un seul jugement, sans pour autant que les affaires soient jointes. En effet, tant WEAREONE.WORLD que WECANDANCE font valoir que la SABAM peut, au lieu d'utiliser des tarifs forfaitaires, déterminer avec précision au moyen de technologies modernes les œuvres de son répertoire exécutées et leur durée. En outre, WEAREONE.WORLD et WECANDANCE font, toutes deux, valoir que pour le calcul des tarifs, il y aurait lieu de tenir compte des frais non liés à la musique et que ceux-ci devraient pouvoir être déduits des recettes brutes. Tout cela permettrait à la SABAM – du moins selon WEAREONE.WORLD et WECANDANCE – de calculer de manière plus précise la valeur économique de sa prestation. Par conséquent, la SABAM violerait, par les tarifs appliqués, notamment l'article 102 TFUE.

Il en résulte qu'une réponse à une question préjudicielle est, en tous cas, nécessaire pour les deux affaires. Ledit argument n'enlève rien à la nécessité de la demande de décision préjudicielle.

- 21** En outre, WECANDANCE, WEAREONE.WORLD et la SABAM estiment qu'une demande de décision préjudicielle n'est pas nécessaire – mais, dans ce cas, sur la base de leurs vision et interprétation propres de la jurisprudence de la Cour de justice – en ce qui concerne le caractère (dé)raisonnable, ou non, de la rémunération et la nécessité de déterminer la partie du répertoire utilisée, au sens de l'article 102 TFUE et de la directive 2014/26/UE.

Selon le rechtbank (tribunal), ces visions en conflit – réitérées dans les dernières notes des parties concernant une demande de décision préjudicielle – sur la jurisprudence de la Cour de justice démontrent, au contraire, la nécessité d'une



demande de décision préjudicielle. Ces arguments et le fait que les parties soutiennent que leur point de vue est correct sur le fond n'enlèvent, dès lors, rien à la nécessité de la demande de décision préjudicielle.

- 22 En outre, la SABAM considère qu'une demande de décision préjudicielle n'est pas opportune pour trois raisons : 1) pour apprécier le caractère raisonnable de la tarification, le juge doit, au lieu d'examiner le « système (de réductions) par tranches », plutôt examiner le pourcentage facturé lui-même ; 2) une demande de décision préjudicielle engendrerait un report déraisonnable de paiement dans la perception des droits d'auteur ; 3) un calcul des droits d'auteur en fonction du répertoire effectivement utilisé donnerait lieu à des frais de gestion trop importants.
- 23 Les première et troisième raisons citées par la SABAM en vue de démontrer que la demande de décision préjudicielle n'est pas opportune, sont liées, de nouveau, à la question du caractère (dé)raisonnable des tarifs pratiqués. De nouveau, une juste appréciation de ces éléments nécessite une interprétation de l'article 102 TFUE. Lesdits arguments n'enlèvent rien à la nécessité de la demande de décision préjudicielle.
- 24 Enfin, le rechtbank (tribunal) a certainement à l'esprit l'argument tiré du traitement rapide de l'affaire. Il est toutefois souhaitable, non seulement maintenant, mais également pour l'avenir, d'en finir avec des discussions qui continuent à surgir en ce qui concerne la perception des droits d'auteur par la SABAM. [Or. 15]

Le rechtbank (tribunal) renvoie ici à l'historique déjà esquissé des conflits entre les parties – en particulier, entre la SABAM et WEAREONE.WORLD – en ce qui concerne la tarification et la perception de la SABAM.

Est révélatrice à cet égard également la décision comme en référé du Voorzitter van de Nederlandstalige rechtbank van koophandel te Brussel (Président du tribunal néerlandophone de commerce de Bruxelles) du 12 avril 2018, auquel se réfèrent également les parties. Ici, dans une affaire de divers festivals de musique et la FEDERATIE MUZIEKFESTIVALS IN VLANDEREN VZW contre la SABAM, le Voorzitter (Président) a déclaré recevable une action en cessation en ce sens qu'il a été constaté une violation des articles VI.104 et IV.2 du code de droit économique ainsi que de l'article 102 TFUE. Ainsi, selon le stakingsrechter (juge des cessations), la SABAM ne tiendrait, à tort, notamment pas compte dans ses tarifs du nombre d'œuvres de son répertoire qui sont exécutées et appliquerait des tarifs minimaux trop élevés qui sont sans rapport avec les œuvres exécutées. À la suite de cela, la SABAM a adapté ses tarifs et elle calcule, à présent, les droits d'auteur sur les recettes brutes ou sur le budget artistique (si ce dernier est supérieur aux recettes brutes) par tranche de 10 % de la part maximale dans le répertoire de la SABAM, au lieu de la règle 1/3-2/3 précitée.



Il semble que cette saga n'en finisse pas. La question se pose de savoir si la structure des tarifs – dans laquelle la règle 1/3-2/3 (et ensuite l'affinement par tranches de 10 %) est appliquée, sans possibilité de déduire du chiffre d'affaires brut des frais non liés à la musique – est suffisamment affinée à la lumière de l'article 102 TFUE. La réponse aux questions préjudicielles qui suivent contribue significativement à une vision claire en ce qui concerne les structures de tarifs des sociétés de gestion et peut offrir une solution à l'impasse actuelle et future.

- 25 On peut en conclure que le rechtbank (tribunal) de céans a la possibilité de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice portant sur l'interprétation de ces règles du droit de l'Union étant donné que cela est, selon le rechtbank (tribunal), nécessaire à la solution du litige dont il est saisi. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il estime que cette demande de décision est non seulement possible, mais également opportune.

## V. DÉCISION

Statuant contradictoirement et après en avoir délibéré, le rechtbank (tribunal) défère les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

*L'article 102 TFUE, en combinaison ou non avec l'article 16 de la directive 2014/26/UE [du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014,] concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, doit-il être interprété en ce sens qu'il y a abus de position dominante lorsqu'une société de gestion de droits d'auteur qui a un monopole de fait dans un État membre applique aux organisateurs d'événements musicaux, pour le droit de communication au public d'œuvres musicales, une structure de rémunération, fondée notamment sur le chiffre d'affaires, [Or. 16]*

1. *qui utilise un tarif forfaitaire par tranches plutôt qu'un tarif calculé sur la part précise (à l'aide des outils techniques en pleine évolution) que le répertoire protégé par la société de gestion occupe dans la musique exécutée lors de l'événement ?*
2. *qui lie également les rémunérations de la licence à des éléments externes, tels que le prix de l'entrée, le prix des consommations, le budget artistique pour les interprètes ou exécutants ainsi que le budget pour d'autres postes, tels que le décor ?*

[OMISSIS]

Le présent jugement a été rendu par la 18<sup>ème</sup> chambre de l'ondernemingsrechtbank Antwerpen (tribunal de l'entreprise d'Anvers), division d'Anvers, [OMISSIS]

[OMISSIS] le **28 février 2019** [OMISSIS].

[signatures]

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL